18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 47 19 NOVEMBRE 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

ÉTUDE HISTORIQUE

(Cinquième article)

ART. III. — *Empêchement relatif à la forme du mariage*

Clandestinité

§ I. Droit actuel de l'Eglise relatif à la clandestinité

La clandestinité peut s'entendre dans trois sens : 1° l'omission des bans ; 2° l'absence du curé et des témoins ; 3° l'omission des prières de l'Eglise. Il y a faute dans les trois circonstances, mais les effets sont divers pour la validité du mariage.

N° I. LA PUBLICATION DES BANS

Pour tout mariage entre *catholiques,* l'Eglise exige trois publications de bans *a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in Ecclesia inter missarum solemnia.* L'évêque peut, pour des motifs proportionnés, dispenser d'une ou deux publications et même de toutes les trois.

Dans les mariages mixtes, l'Eglise interdit *ordinairement* la publication des bans.

Une omission, même mortellement coupable, relativement aux publications de bans, et l'absence complète de publications n'ont aucune influence sur la validité du mariage.

N° II. LA PRÉSENCE DU CURÉ ET DES TÉMOINS

L'univers se partage en deux sections relativement à cette loi : l'une qui comprend les contrées où le décret *Tametsi* du concile de Trente n'a pas été publié ; et l'autre, les pays où il a été publié selon la forme particulière imposée par les Pères de ce concile. C'est qu'en effet le décret *Tametsi,* qui impose la présence du propre curé et des témoins aux mariages, ne devait, à la différence des autres lois, devenir obligatoire qu'après la publication faite dans chaque paroisse suivant un mode spécial.

I. *Lieux où le décret* Tametsi *n'est pas obligatoire*

1° Ces lieux se composent des paroisses où : *a)* le décret n'a pas été publié ; — *b)* ou a été publié sans les formes voulues ; — *c)* ou est tombé en désuétude ; — *d)* ou ne peut être observé d'une manière générale et pour un temps assez long.

2° Toutes les personnes qui ont un domicile ou un quasi-domicile dans un lieu où le décret n'est pas obligatoire, ne sont pas tenues à l'observer ; il en est de même de celles qui font partie d'une communauté qui n'y est pas soumise.

Il n'est pas nécessaire que les deux parties soient exemptes de la loi pour profiter de la liberté ; si l'une des deux ne lui est pas soumise, l'autre bénéficie de la situation.

Par contre, il faut un vrai domicile ou quasi-domicile dans le lieu pour profiter de la liberté ; ainsi des individus qui ne feraient que passer dans la localité ou la contrée, ou même qui y viendraient pour y contracter mariage, mais sans avoir l'intention d'y passer plus de six mois, ne pourraient contracter validement.

3° Les personnes qui ne sont pas soumises au décret *Tametsi* peuvent *validement* contracter mariage en l'absence de tout témoin, pouvu qu'elles émettent extérieurement un vrai consentement.

Toutefois ces personnes sont obligées, sous peine de péché, d'observer les prescriptions du IVe concile de Latran relative à la bénédiction du prêtre et à la publication des bans.

II. *Lieux où le décret* Tametsi *est obligatoire*

Pour les lieux où le décret *Tametsi* est obligatoire, il faut, *sous peine de nullité,* la présence du propre curé et de deux témoins. La bonne foi des

deux parties ne suffit pas pour empêcher la nullité.

A. Présence du propre prêtre. I. Sous le nom de *propre prêtre,* on comprend : 1o le curé proprement dit ; 2o le desservant amovible, tel que nous l'avons en France ; 3o l'administrateur d'une paroisse vacante ; 4o le vicaire délégué *ad universalitatem causarum ;* 5o l'évêque et son vicaire général, etc.

Il n'est pas requis que cet homme soit prêtre, pourvu qu'il ait un titre, au moins coloré. Celui dont le titre est discuté, ou qui est interdit, schismatique, s'il n'a pas été *officiellement* privé de sa paroisse, peut assister au mariage.

II. Tout individu qui peut assister *proprio jure* au mariage, ou qui est délégué *ad universalitatem causarum,* peut se faire remplacer.

La délégation générale est *illicite* sans une autorisation du Souverain-Pontife, mais elle est *valide.*

III. Le *propre prêtre* pour chaque individu est celui du *domicile* ou du *quasi-domicile.* On ne tient aucun compte de la *simple habitation.*

Comme un individu peut avoir en même temps *plusieurs* domiciles, ou bien un domicile et un quasi-domicile, il peut contracter devant celui de ses curés qu'il choisira. Il en est de même pour le cas où les deux conjoints n'habiteraient pas la même paroisse. Une coutume assez générale réserve au curé de la fiancée l'assistance au mariage; mais la question de validité n'est pas engagée.

IV. Si l'*un* des conjoints n'a ni domicile ni quasi-domicile, il est alors *vagus,* et il peut contracter mariage devant n'importe quel curé, disent quelques-uns; uniquement devant le curé sur la paroisse duquel il habite *actuellement,* disent d'autres.

Le concile de Trente déclare frappé de suspense le prêtre qui assiste sans droit à un mariage ; et il ne peut en être relevé que par l'évêque du curé qui pouvait assister au mariage.

V. Le curé assiste uniquement comme témoin; il n'a donc rien à faire ni rien à dire et aucune intention n'est requise ; il suffit qu'il comprenne que les parties donnent en sa présence le consentement matrimonial.

Il s'ensuit que le mariage serait valide, lors même que le curé verrait accidentellement, et même forcément, l'expression du consentement, supposé la présence des témoins.

VI. Le rituel et le concile de Trente font au curé une obligation *sub gravi,* mais non *sub pœna nullitatis,* de consigner sur un registre les mariages auxquels il a assisté, avec les noms des mariés et des témoins, le jour et le lieu du mariage.

B. Présence des témoins. I. Il faut au moins deux témoins pour assister en même temps que le curé au mariage. L'absence de l'un d'eux rendrait le mariage invalide.

II. Rien n'a été déterminé ni sur l'âge ni sur le sexe des témoins : il suffit donc qu'ils aient l'usage de la raison et soient aptes à rendre témoignage de ce qu'ils ont vu et entendu.

Il n'est pas requis qu'ils aient l'intention de prêter leur concours, pourvu qu'ils comprennent clairement que les parties expriment leur consentement en leur présence.

III. Il faut qu'ils se trouvent en même temps que le curé à l'expression du consentement.

No III. Les prières liturgiques du mariage

I. Il y a, pour le curé qui assiste à un mariage, obligation d'employer une formule de bénédiction, sauf pour les mariages mixtes ; mais ces prières ne constituent pas la forme essentielle du mariage : on peut donc les omettre sans nuire à la validité du sacrement.

II. Il y a une certaine obligation pour les époux à recevoir la bénédiction nuptiale solennelle qui se trouve au Missel ; mais ici encore l'omission de cette cérémonie n'atteint pas la validité du mariage.

§ II. Origine de l'empêchement de clandestinité

C'est un empêchement de *droit ecclésiastique,* qui remonte à l'origine de l'Eglise comme empêchement prohibitif, et au concile de Trente comme empêchement dirimant.

L'Eglise admit au commencement que le consentement suffisait pour le mariage ; toutefois elle engagea toujours les chrétiens à faire sanctifier leur union par la bénédiction ecclésiastique. Au second siècle, Tertullien regardait comme une fornication le mariage qui n'avait pas été bénit par l'Eglise. Saint Ambroise, au ive siècle, voulait que le mariage fût sanctifié par le voile et la bénédiction. Saint Jérôme traitait d'adultères les unions clandestines. Les cérémonies de cette bénédiction nous sont longuement décrites au viie siècle par saint Isidore de Séville, et au ixe par le pape Nicolas Ier, qui reconnaît toutefois que le seul consentement des parties suffit à la validité de l'union conjugale.

En Gaule, dès 524, le concile d'Arles prohiba les mariages clandestins : *Ne sine publicis nuptiis quisquam nubere, vel uxorem ducere præsumat.* Le concile de Verberie, en 755, renouvela cette défense. Au siècle suivant, d'après le témoignage de Jonas, évêque d'Orléans, les fidèles qui font bénir leur mariage *in missarum celebratione* sont très rares.

Benoît le Lévite combat de toute son énergie les mariages clandestins, et il recommande aux veuves qui ne pouvaient recevoir la bénédiction nuptiale, *ne absque suorum sacerdotum consensu et conhibentia plebis ducere præsumant.*

On retrouve la même pensée dans un canon du concile de Fréjus, en 791, dans certains capitulaires de Charlemagne, et dans un concile de Troisly, en 909.

Le but que l'on poursuivait alors, ce n'était plus uniquement comme dans les premiers siècles, d'attirer la bénédiction de Dieu sur cet acte important, mais aussi de parvenir à la connaissance des empêchements en donnant au mariage la plus grande publicité possible. Au XIIIe siècle encore, saint Thomas, pour justifier la réprobation dont l'Eglise enveloppait les unions clandestines, invoquait principalement ce fait que *frequenter in talibus erat aliqua fraus ex parte*.

C'est pour cela que le quatrième concile de Latran, en 1215, défendit de célébrer aucun mariage sans qu'il eût été précédé de publications faites à l'église par le curé. C'était déjà en usage dans beaucoup d'églises.

Quel était jusqu'au XIIIe siècle le caractère des mariages clandestins ? Les canonistes ne sont pas d'accord. Selon les uns, ces unions étaient *nulles;* elles étaient *valides* selon d'autres, mais *illicites*. Le concile de Trente n'a pas voulu trancher cette question historique ; mais Benoît XIV incline plutôt pour la validité.

Sous le droit des Décrétales, c'est-à-dire depuis le IVe concile de Latran jusqu'au concile de Trente, les mariages clandestins étaient certainement valides, mais illicites. Pour la *licité*, l'Eglise exigeait, comme elle l'exige encore aujourd'hui pour les individus qui ne sont pas soumis au décret *Tametsi* : *a*) la publication des bans suivant la forme du IVe concile de Latran, et *b*) la bénédiction du prêtre. Quant à la présence des témoins, elle n'était que de conseil.

C'est au concile de Trente que fut profondément modifiée la forme substantielle du mariage, à la demande des ambassadeurs de France. Plusieurs projets furent présentés aux assemblées partielles. Le premier, du cardinal de Lorraine, voulait qu'on confiât au *curé*, assisté de *trois* ou *quatre* témoins, la *présidence* au mariage. Dans un autre, on se contentait de la présence de *deux* témoins quelconques, sans parler du prêtre. Enfin dans un troisième on confiait à un notaire, laïque ou ecclésiastique, assisté de deux témoins, la réception du consentement matrimonial.

Le concile finit par accepter, en le modifiant légèrement, le projet du cardinal de Lorraine, et obligea les fidèles à exprimer le consentement matrimonial, sous peine de nullité, *en présence* de leur *propre curé* et de *deux témoins*.

§ III. Législation civile concernant la clandestinité

1° Droits anciens. Chez tous les peuples anciens, le mariage est regardé comme un acte religieux qui doit s'accomplir publiquement, et être sanctifié par des cérémonies sacrées.

Les historiens et les poètes de l'antiquité semblent, il est vrai, avoir gardé un lointain souvenir d'une époque antérieure à toute civilisation, où les rapports des sexes n'auraient été réglés ni par la religion ni par les lois, où il n'y aurait pas eu à proprement parler de mariage, mais de simples rapprochements fortuits sans autre règle que le caprice ou le hasard. Dans ces dernières années, quelques anthropologistes ont repris cette thèse sous une forme plus scientifique, et s'il fallait les en croire, la communauté absolue des femmes aurait été la première phase de l'union conjugale pour toute l'humanité.

Mais pour nous catholiques, qui croyons à la Bible, nous pouvons réfuter victorieusement leurs arguments. Au commencement du monde, nous trouvons des idées très saines sur le mariage parmi tous les hommes. Plus tard nous en suivons historiquement le développement chez le peuple juif d'abord sans aucune interruption ; et enfin nous les retrouvons presque intactes chez les autres peuples au moment où pour eux commencent les temps historiques. On peut donc conclure que chez ces peuples, pendant les siècles qui nous échappent, les idées religieuses touchant le mariage se sont perpétuées comme elles ont fait chez le peuple juif. De la sorte, les pratiques que nous rencontrons aux temps historiques seraient les traditions primitives perpétuées à travers les temps préhistoriques.

Chez les Grecs, la jeune fille épousait celui avec qui ses parents avaient traité directement ou par un intermédiaire officieux. Ce traité constituait les fiançailles nécessaires pour un mariage légalement valable. Dans les temps homériques, le fiancé achetait en quelque sorte la fiancée. Plus tard ce fut au contraire une affaire d'honneur pour les parents de la jeune fille de la doter.

Le traité conclu, le mariage recevait sa consécration religieuse par le sacrifice offert aux dieux sous la protection desquels l'union se contractait. Le temps privilégié pour la conclusion du mariage était l'hiver, dans le courant de la pleine lune. Après le repas de noce, auquel la fiancée assistait voilée parmi les femmes, on la parfumait, la couronnait, la plaçait dans un char qu'accompagnaient les accords des flûtes et des guitares et on la menait de la maison de ses parents à celle de l'époux. Le fiancé se trouvait également dans le char, à côté d'un ami qui l'accompagnait. La mère de la fiancée suivait le char, une torche à la main. A la porte de la maison du fiancé, sa mère, également munie d'une torche, attendait le convoi. Arrivée au foyer conjugal, la nouvelle épouse recevait l'eau et le feu comme symbole de la fondation d'un nouveau foyer; puis on lui présentait des friandises comme cadeau de bienvenue.

2° Droit romain. On distingue trois formes de mariage religieux, qui se diversifient d'après le mode de célébration, comme aussi par leurs effets : la *confarreatio*, la *coemptio*, et le *mariage libre*.

1° La *confarreatio*. C'est le plus ancien type d'union conjugale chez les Romains. Elle avait pour but d'initier la femme aux *sacra privata* de son époux et de lui concéder une sorte de com-

munication *in divinis*. L'époux sortait de la maison et recevait de l'épouse la réponse à sa demande : *Ubi tu Gaius, ego Gaia.* L'épouse était alors portée par-dessus le seuil de la porte par les *pronubi*, pour ne pas risquer de heurter son pied contre le seuil. Des branches de laurier ornaient la façade et les portes étaient ointes de saindoux (*ideo uxores dictæ, quasi unxores).* La cérémonie sacrée avait lieu au foyer domestique de l'époux par l'offrande d'un sacrifice faite par le père de famille aux mânes des ancêtres, et par la présentation de l'eau et du feu faite à la jeune femme au moment où elle franchissait le seuil de sa nouvelle demeure, après les cérémonies de la *deductio in domum*.

Il fallait dix témoins, et peut-être à une certaine époque la présence de la curie entière, pour la validité de l'acte.

Comme le mariage par *confarreatio* exigeait des cérémonies religieuses, l'étranger, exclu du culte, ne pouvait le contracter.

C'était le mariage *religieux* et *solennel* par excellence, qui produisait les *justæ nuptiæ* et a été longtemps regardé comme *indissoluble*. Seuls les enfants issus de ce mariage pouvaient prétendre à certains sacerdoces.

Sous Tibère, le mariage sacré, la *confarreatio*, avait presque complètement disparu, avec l'amour du culte domestique, de sorte que dans toute la ville de Rome on eut peine à trouver trois patriciens issus *ex confarreatis nuptiis*.

2° La *coemptio*. C'est une seconde forme de mariage solennel. On ignore absolument de quelle manière et à quelle époque elle prit place dans le droit romain. Beaucoup y voient comme une réminiscence d'une vente réelle de la femme au mari. Toujours est-il qu'elle fut formellement reconnue par la *loi des douze tables*.

Il fallait la présence au moins de cinq témoins, citoyens romains et pubères, pour la *coemptio*.

Les auteurs donnent une formule employée par le mari : *Hanc ego ex jure Quiritium matremfamiliam esse aio, eaque mihi empta est hoc œre œneaque libra.* Comme on le voit, dans cette formule le mari agit seul et déclare avoir acheté sa femme. Quelques-uns prétendent cependant que la femme jouait un rôle actif et donnent une formule qui ressemble étonnamment à la nôtre. La voici, avec sa saveur originale, telle que nous la lisons dans Boëce : « Sese in coemendo invicem interrogabant, vir ita : an sibi mulier materfamilias esse vellet. Illa respondebat velle. Item mulier interrogabat : an vir sibi paterfamilias esse vellet. Ille respondebat velle. »

Venait ensuite la *deductio in domum*, accompagnée de nombreuses cérémonies qui font évidemment allusion à l'enlèvement des Sabines, parce qu'elles évoquent l'idée de combat et de rapt. Les cheveux de la jeune fille sont retenus par une épingle, *hasta cœlibaris*, qui doit avoir été trempée dans le sang d'un gladiateur. C'est avec une violence feinte qu'elle est enlevée des bras de sa mère, et c'est encore soulevée dans les bras de son époux qu'elle franchit le seuil de sa nouvelle demeure. La fiancée avait trois as ; elle en donnait un à son époux, déposait le second devant les dieux lares, et sacrifiait le troisième dans un carrefour voisin, *compitum*.

Pour la *coemptio* on rencontre aussi la *receptio aqua et igni* que nous avons signalée déjà dans la *confarreatio*, mais non l'offrande d'un sacrifice aux mânes des ancêtres.

Bien que la *coemptio* forme les *justæ nuptiæ* comme le mode précédent, elle en diffère cependant par certains de ses effets. Ainsi elle est *dissoluble* au gré du mari, et les enfants qui en sont issus ne peuvent pas prétendre à tous les sacerdoces.

La *coemptio* semble avoir duré plus longtemps que la *confarreatio*. On la rencontre encore à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne ; mais elle finit par disparaître complètement.

3° Le *mariage libre*. Il y avait certainement chez les Romains un mariage libre, mais il est difficile d'en déterminer la forme d'une manière certaine à raison des diverses opinions émises à ce sujet.

Il exigeait, pense-t-on : *a*) le consentement des époux, donné de vive voix par la femme, celle-ci n'étant pas admise à contracter ni par lettres ni par procureur ; *b*) le consentement des personnes en la puissance desquelles les époux se trouvaient ; *c*) la possibilité de la vie commune à la volonté du mari.

Il était *ordinairement* accompagné : *a)* de la *deductio in domum*, que l'on considérait comme le moment précis où le mariage se trouvait parfait ; *b*) de la *receptio aqua et igni*, comme nous l'avons expliquée plus haut.

Il nous reste à dire quelques mots sur la manière de faire constater l'existence du mariage chez les Romains. Dès la fin de la République, on voit apparaître l'usage de rédiger, pour constater le mariage, des actes écrits, *tabulæ, nuptiales tabulæ, instrumenta, scripta ;* cette coutume paraît s'être généralisée sous les derniers empereurs païens et le Bas-Empire ; plusieurs constitutions intervinrent qui déclarèrent le mariage valable, bien qu'il n'eût été accompagné de la rédaction d'aucun acte.

Justinien modifia cet état de choses ; l'union conjugale était devenue à son époque un véritable contrat ; il la rendit un contrat solennel. Une première constitution exigea que le mariage des comédiennes retirées du théâtre fût constaté par un *instrumentum dotale*. En 542, une nouvelle décision étendit cette disposition au mariage des *illustres ;* les personnes occupant un rang élevé dans l'armée ou l'administration et qui ne voulaient pas rédiger d'écrit, devaient se présenter devant le *defensor Ecclesiæ*, assisté de trois ou quatre clercs. Celui-ci dressait un acte de mariage attestant que, à telle époque, un tel et une telle s'étaient présentés devant lui dans cette maison

de prières et s'étaient unis en mariage. Ce document, signé du *defensor*, des témoins et des époux, était remis à ces derniers s'ils le réclamaient, ou déposé aux archives de l'Eglise. Les autres personnes continuaient à se trouver régies par le droit antérieur.

Quelques années plus tard, Justinien abrogea ces dispositions; la nécessité d'un *instrumentum* fut maintenue seulement pour les *illustres ;* encore s'en trouvaient-ils dispensés s'ils étaient d'origine barbare.

Léon le Philosophe ne reconnut pour valable que le mariage contracté en face de l'Eglise [1].

3° Droit juif. Chez les Juifs le mariage était aussi accompagné de cérémonies religieuses, du chant des psaumes; il durait, pense-t-on, sept jours complets. Il y avait surtout une conduite de l'épouse où l'on déployait un luxe inconnu à nos pays. Comme ces cérémonies ont été souvent décrites, nous croyons inutile de nous y arrêter.

4° Droit français. *a) Primitif*. On sait peu de choses sur le mariage chez les Aquitains, les Celtes et les Belges qui occupaient la Gaule avant la conquête romaine. Quelques-uns pensent qu'il avait lieu sous forme de vente.

Sous la domination romaine, on appliqua généralement en Gaule les lois des vainqueurs, surtout dans les actes de la vie privée. La législation romaine fut respectée par les Wisigoths et les Burgondes qui s'établirent dans la Gaule au v[e] siècle.

Lorsque les Francs en firent la conquête à la fin de ce siècle, ils apportèrent avec eux leurs usages, et, parmi eux, le vieux principe commun à toutes les races germaniques et slaves : la vente de la jeune fille par le père au mari, mais adouci déjà par le contact avec la civilisation romaine. La vente était devenue fictive, mais le mariage s'y formait toujours par le *sou et le denier*.

b) Ancien. Avec le baptême de Clovis, on entre dans une nouvelle phase : c'est l'admission par le droit civil de tous les règlements édictés par la loi ecclésiastique sur le mariage. En d'autres termes, c'est l'Eglise qui régit le mariage et en prend la garde avec le concours de l'Etat. Or, comme nous l'avons dit, bien que l'Eglise ait toujours engagé les fidèles à faire bénir leur union par un prêtre, il est peu probable qu'elle ait fait de la présence de ce dernier un cas de nullité avant le concile de Trente. Néanmoins on voit Charlemagne, en 802, défendre aux *missi dominici* « conjunctiones facere... antequam Episcopi et presbyteri cum senioribus populi consanguinitatem conjungentium diligenter exquirant, et tunc cum benedictione jungantur. »

C'est aux ambassadeurs du roi de France que l'on doit l'initiative de la loi ecclésiastique de la clandestinité rédigée par le concile de Trente. Le pape espérait que, par reconnaissance, en France une ordonnance royale enregistrée par les Parlements obligerait le clergé à faire la publication prescrite par le concile. Les négociations entamées dans ce but en 1565 et en 1567 n'aboutirent pas : le roi voulait bien promettre de faire exécuter les décrets du concile en *particulier*, mais il ne voulait pas de mesure *générale*. Ce n'est que douze ans plus tard, en 1579, que l'ordonnance de Blois fit passer dans la législation civile les prescriptions du concile relatives à la clandestinité, en les aggravant toutefois par la nécessité de quatre témoins.

On vit alors les divers conciles provinciaux tenus à cette époque insister pour la publication dans chaque paroisse du décret *Tametsi* qui règle la forme du mariage. Comme l'obligation de ce décret ne commençait qu'après la publication *effective*, il y avait des paroisses où il n'obligeait pas et d'autres où il obligeait; de là conflit entre les officialités ecclésiastiques, qui appliquaient l'ancienne législation là où la publication n'avait pas eu lieu, et les Parlements, qui faisaient observer *partout* l'ordonnance de Blois. L'édit de décembre 1606 fit cesser cette anomalie.

Il y eut encore l'ordonnance de 1629 et la déclaration du 25 novembre 1639 sur la nécessité de la célébration du mariage en présence du curé, et une foule d'ordonnances et d'arrêts pour déjouer les ruses, parfois fort habiles, au moyen desquelles on essayait de tourner l'ordonnance de Blois.

Parmi ces ruses, on cite en particulier ce que l'on appelait le *mariage à la gaulmine*, qui tirait son nom d'un certain Gaulmin qui s'était marié de cette façon, et qui consistait à se présenter, accompagné de deux témoins, devant le curé de la paroisse pour exprimer devant lui le consentement matrimonial sans autre cérémonie. L'Eglise déclare ces mariages valides bien qu'illicites. La législation civile employa tous les moyens en son pouvoir pour les prévenir, et en particulier elle édicta des peines sévères contre les contractants et leurs complices. Les vœux souvent émis par l'Assemblée du clergé à la fin du XVII[e] siècle ne furent pas étrangers à ces mesures de sévérité, qui obtinrent d'ailleurs le résultat désiré, d'empêcher à peu près d'une manière absolue les mariages à la gaulmine.

La loi civile édictait aussi des peines contre les curés et les autres ecclésiastiques qui assistaient sans permission légitime au mariage de personnes qui n'étaient pas de leur paroisse.

La loi civile exigeait, il est vrai, la présence de quatre témoins, mais en 1684 le Parlement reconnut comme valide un mariage où l'on n'avait vu que deux témoins.

Elle demandait aussi trois publications des bans, mais en permettant d'accorder la dispense de deux. Malgré la loi ecclésiastique qui regarde l'absence de toute publication comme un empêchement prohibitif, un arrêt de 1634 l'avait déclarée cause de nullité; mais à partir de 1638 on revint absolument à l'enseignement de l'Eglise.

[1] Bouly de Lesdain, *Des nullités de mariage*, p. 72.

La rédaction des actes de mariage fut réservée aussi aux curés, comme le demande le concile de Trente, par le droit français ancien. Plusieurs particuliers auraient voulu, sur le refus des curés de dresser l'acte d'un mariage valide mais irrégulier, employer un notaire, ou obtenir des juges royaux une contrainte contre les récalcitrants ; mais sur les plaintes du clergé, plusieurs ordonnances vinrent affirmer le droit privatif des curés à dresser les actes et protéger leur liberté.

A la fin du XVIII^{e} siècle, les Parlements tentèrent tous les efforts possibles pour mettre la main sur le mariage, qui était resté jusque-là sous la tutelle de l'Eglise. Ils furent grandement secondés dans leur entreprise par la fausse distinction entre le sacrement et le contrat, si chère aux Gallicans. D'autre part, la secte philosophique poussait par ses écrits à la sécularisation du mariage. Montesquieu, Voltaire et les encyclopédistes voulaient supprimer d'une manière absolue toute intervention religieuse dans les questions matrimoniales et établir un mariage tout civil. Un évènement de peu d'importance fournit une occasion favorable pour cette modification profonde de la législation française.

Au XVIII^{e} siècle, en France, les comédiens, regardés comme pécheurs publics, ne pouvaient recevoir la bénédiction nuptiale sans renoncer à la carrière dramatique. En 1790, Talma se présenta devant le curé de Saint-Sulpice pour le prier de publier ses bans ; l'acteur ne voulant pas renoncer à la scène, le prêtre répondit par un refus formel. Une sommation par ministère d'huissier n'ayant produit aucun effet, Talma s'adressa à l'Assemblée. Le 12 juillet 1790, sa pétition fut renvoyée au comité de Constitution et au comité ecclésiastique réunis. Un premier projet de mariage civil, présenté par Durand de Maillane, fut repoussé après de tumultueuses discussions, le 20 mai 1791. Le motif principal du rejet fut la crainte d'affaiblir le peu de prestige dont jouissait l'Eglise constitutionnelle. Trois mois plus tard, le député Desmeuniers enlevait presque par surprise le vote de l'article suivant :

« La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil. »

Ce ne fut toutefois que par l'Assemblée législative que fut voté, le 20 septembre 1792, le décret qui déterminait le mode de constater l'état civil des citoyens. Il confiait aux municipalités le soin de recevoir et d'enregistrer le consentement pour le contrat civil, tout en laissant la liberté de se présenter devant le ministre du culte. Les catholiques ne pouvaient guère recourir aux prêtres orthodoxes sans s'exposer à des châtiments sévères. Quant aux curés constitutionnels, l'indifférence des *patriotes*, et même, à partir d'une certaine époque, l'hostilité peu déguisée du pouvoir, leur enlevèrent rapidement toute influence. Le 22 janvier 1793, une proclamation du conseil exécutif provisoire leur interdit de faire aucune publication de bans. En 1798, la seule représentation d'un mariage religieux au théâtre était regardée *comme un scandale extrême pour les républicains*.

Une loi du 13 fructidor an VI avait décidé que les mariages ne pourraient plus être célébrés que le décadi, et au chef-lieu du canton ; c'était le président de cette dernière municipalité qui devait recevoir l'engagement des époux ; mais la loi du 28 pluviose an VIII rendit cette mission aux maires et adjoints.

c) Actuel. D'après le code civil, tout mariage doit être précédé de publications faites deux dimanches consécutifs devant la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré que deux jours francs après la dernière publication. Le maire est l'officier compétent pour recevoir l'acte de mariage, avec permission de déléguer en cas d'empêchement. C'est à la maison commune, en présence de quatre témoins, que le mariage est célébré.

La loi organique du 18 germinal an X défend à tout ministre du culte de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. Les articles 199 et 200 du code pénal, complétant cette disposition, frappent de peines très graves le ministre du culte qui oserait l'enfreindre [1].

FIN

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans le commentaire pratique que vous avez fait de la lettre apostolique *Magni commemoratio Eventus* annonçant un jubilé pour la France, vous n'avez pas abordé un cas qui se présente à moi pour la troisième fois, et qui pour la troisième fois m'embarrasse.

Dans sa lettre pastorale promulguant la lettre apostolique, Monseigneur l'évêque laisse à MM. les curés la liberté de déterminer dans l'intervalle fixé par les lettres apostoliques les trois semaines pendant lesquelles leurs paroisses devront accomplir les œuvres prescrites.

Dans notre paroisse les trois semaines choisies et fixées par Monsieur le curé sont celles qui précéderont immédiatement la fête de Noël ; dans d'autres paroisses les exercices sont déjà terminés.

Or pour la troisième fois voici le cas qui se présente à moi : une personne de ma paroisse, où le jubilé n'est pas ouvert, quitte définitivement la paroisse, pour aller habiter dans une autre paroisse fort éloignée où le jubilé est terminé depuis trois mois. *Où* et *quand* cette per-

[1] Auteurs à consulter : Mgr Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio ;*
Mgr Rosset, *de Sacramento matrimonii ;*
Périès, *Procédure canonique dans les causes matrimoniales ;*
Bouly de Lesdain, *Des nullités de mariage en droit romain et en droit français ;*
Canoniste contemporain : Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise, par E. Philippe, 1889-1894 ;
Journal de droit canon, 1892, etc.

sonne pourra-t-elle gagner l'indulgence du jubilé en accomplissant les œuvres prescrites ?

Devra-t-elle ou du moins pourra-t-elle le gagner avant de quitter ma paroisse ? Devra-t-elle au contraire faire dans la nouvelle paroisse ce qui est prescrit ?

Le dispositif du mandement de Monseigneur l'évêque ne prévoit nullement ce cas, ni l'*Ami* dans son commentaire. — Pourtant je lis dans le mandement ces paroles qui me feraient incliner à croire que cette personne devra faire les exercices dans sa nouvelle paroisse : « Les matelots qui tiennent la mer, les fidèles qui sont en voyage pendant les trois semaines déterminées par leur paroisse pour gagner le jubilé, pourront gagner la même indulgence en accomplissant, aussitôt après leur retour, les œuvres prescrites. »

Donc ici on parle de retarder l'indulgence et non de l'avancer.

Ou bien dois-je faire rentrer ma personne dans le cas suivant : « Les malades, les pauvres et les prisonniers, tous ceux qui sont empêchés par quelque obstacle légitime de remplir les conditions prescrites ou quelques-unes d'entre elles, pourront obtenir de leurs confesseurs la commutation de ces œuvres pieuses en d'autres qu'il leur soit possible d'accomplir dans un délai peu éloigné » ?

Enfin, peut-on, même avant que le temps du jubilé soit ouvert dans une paroisse, faire gagner l'indulgence à une personne dangereusement malade menacée de mort ? C'est-à-dire, dans les œuvres pieuses que le confesseur peut commuer doit-on comprendre le temps lui-même ?

R. — Le jubilé actuel est un jubilé exceptionnel, et il faut s'en tenir strictement aux clauses qu'il renferme. Or, nous ne voyons pas qu'il y ait une clause qui permette d'avancer ou de retarder par l'autorité du confesseur le temps dans lequel doivent être accomplies les diverses œuvres. Le temps n'est pas une œuvre, et par conséquent ne peut être commué.

L'évêque, il est vrai, peut désigner trois semaines consécutives, diverses pour les paroisses et peut-être pour des groupes importants de fidèles ; mais son pouvoir irait-il jusqu'à autoriser soit directement, soit par l'intermédiaire des confesseurs, chaque personne à choisir à son gré les trois semaines qui lui conviendraient le mieux pour accomplir les œuvres? C'est bien douteux. En tous cas, nous n'oserions pas conseiller cette méthode.

Il s'ensuit que certaines personnes ne pourront pas gagner le jubilé : c'est un malheur, mais les règles relatives aux indulgences ne souffrent pas d'interprétation extensive.

Q. — 1° Pourriez-vous nous donner une formule des vœux ou des promesses du baptême national qui doivent se faire, en France, le jour de Noël ?

2° Pour ceux qui ont choisi les trois dernières semaines de Noël pour le jubilé national, faut-il commencer les semaines au second dimanche de l'Avent, ou bien au vendredi 4 décembre, le jubilé national devant se clôturer un vendredi 25 décembre ?

En commençant les exercices du jubilé le second dimanche de l'Avent, on n'aurait pas les trois semaines complètes exigées par le Souverain-Pontife.

R. — Ad I. Cela ne nous regarde pas. C'est affaire aux évêques de chaque diocèse.

Ad II. Les fidèles ont trois semaines franches pour accomplir les œuvres : cela fait 21 jours. Or si le 25 est jour de clôture, il faut compter en dehors de ce jour 20 autres jours. On commencera donc le 5 décembre. En commençant le 4, vous auriez 22 jours.

Au sujet de l'article du *Times* dont nous avons donné la traduction dans notre numéro du 22 octobre, nous avons reçu plusieurs lettres. La première est d'un ministre anglican. Le ton que prend ce révérend ne convient pas à notre revue. Il nous est impossible de publier sa prose dans nos colonnes. Mais nous pouvons du moins lui donner cette satisfaction de lui assurer que nous avons fait à sa lettre l'honneur de nous informer au sujet des imputations invraisemblables qu'elle renferme. Nous avons pris nos informations aux meilleures sources, et elles nous ont démontré ce que nous pensions déjà, à savoir que ces imputations sont dépourvues de tout fondement.

Une autre lettre nous demande des explications au sujet du terme d'*Eglise large*. D'autres lettres nous pressent de compléter nos renseignements. Voici une des demandes qui nous y sont adressées, et à laquelle les autres peuvent se ramener :

« *Le dernier numéro de l'*AMI *cite un article d'un journal protestant qui fait connaître l'impression produite par la Bulle* APOSTOLICÆ CURÆ *sur les membres de l'Eglise large qui, en fait de religion, ne font guère attention qu'à la morale, et attachent peu d'importance au dogme. Il me semble qu'il serait bien intéressant pour vos abonnés — au moins ce le serait pour moi — de connaître également l'impression que cette Bulle a produite sur les autres anglicans, et surtout sur ceux qui désiraient ou paraissaient désirer l'union en corps.* »

Il nous est très facile de satisfaire cette légitime et même très louable curiosité. Là encore il nous suffira de donner la traduction d'un article sur la Bulle *Apostolicæ curæ* emprunté au *Church Times* (n° du 25 septembre) qui est avec le *Guardian* l'organe de la Haute Eglise dans laquelle se trouvent les partisans de l'Union en corps.

Il y a, puisque quelques-uns de nos abonnés l'ignorent, trois grandes divisions dans l'Eglise anglicane, trois branches correspondant aux différences d'opinions et de tendances très considérables qui existent parmi les anglicans.

Nous avons déjà fait connaitre un peu l'*Eglise large*. Dans un article de la *Revue anglo-romaine* un ancien ministre protestant converti formule ainsi son principe fondamental : « Peu importe ce que l'on croit, pourvu que l'on mène une vie vertueuse ».

Le Père Sydney Smith, anglican converti, aujourd'hui membre de la Compagnie de Jésus, dit dans un article qu'il a publié le 15 septembre dans les *Etudes* : « La majorité des anglicans, des laïques, sinon du clergé, est de l'*Eglise large.* »

C'est tellement l'*Eglise large* qui prévaut que le nouvel archevêque de Cantorbéry, nommé il y a quelques jours seulement, le Dr Temple, qui

était évêque de Londres, est connu de toute l'Angleterre comme appartenant à l'*Eglise large*.

Il y a ensuite le parti de l'*Eglise basse* qui représente le vieil anglicanisme qui tient à ses formules, à ses traditions, à ses XXXIX articles, et qui les interprète strictement d'après les vieilles idées et les vieux préjugés. Ce parti là baisse de jour en jour.

Enfin il y a le parti de la *Haute Eglise* qu'on appelle aussi les ritualistes ou les Puseistes ou encore les anglo-catholiques, et qui s'appellent eux-mêmes purement et simplement *catholiques*. Ce sont des anglicans qui voudraient être catholiques sans le pape. Ils admettent la plupart des doctrines catholiques, et accordent même au pape une certaine *primatie*. Mais ils refusent obstinément de reconnaître les prérogatives du pape telles qu'elles sont définies par l'Eglise, telles qu'elles sont définies par le concile du Vatican par exemple. Ils voulaient arriver à l'union en corps de l'Eglise anglicane avec l'Eglise catholique en se flattant de l'espérance de la voir revenir sur quelques-uns de ses dogmes relatifs à la suprématie du pape. Dans le plan qu'ils avaient conçu il fallait d'abord, pour fortifier leur position, que leurs ordres fussent reconnus valides. Ils espéraient que le désir de voir s'opérer l'union déciderait Léon XIII à cette reconnaissance, comme si, dans une pareille question, le Souverain Pontife pouvait se diriger autrement que d'après les principes immuables de la doctrine catholique. Leur désappointement en voyant leur plan échouer par la condamnation absolue et irrévocable de leurs ordres s'est manifesté sous les formes les plus amères et aussi les plus injustes. Ils défigurent la Bulle, ils récriminent, ils menacent. Ils font tout excepté ce qu'ils devraient faire : se soumettre à l'autorité de l'Eglise. L'article qu'on va lire, et qui est un fidèle écho des sentiments de la *Haute Eglise*, montrera mieux que nous ne saurions le dire où ils en sont.

« Ceux qui dans tout le cours de ce récent mouvement vers la Réunion ont constamment cru que la rusée diplomatie de la cour romaine ne faisait qu'exploiter les espérances du clergé anglais et de quelques ecclésiastiques français, peuvent maintenant se féliciter de leur perspicacité. D'autre part la Bulle du Pape sur les Ordinations anglicanes va porter un rude coup aux âmes plus généreuses ou plus confiantes qui n'ont pas voulu croire que la pratique traditionnelle de l'Eglise romaine résisterait à l'épreuve d'une question de fait. Leur réveil, nous l'espérons, ne causera aucun sentiment de dépit ou de désespérance, mais sera le point de départ d'une volonté plus résolue d'achever sans Rome ce que Rome ne peut pas ou ne veut pas nous aider à accomplir. Le devoir de travailler à la Réunion demeure au même point, mais la tâche sera plus difficile qu'elle ne l'était avant l'apparition de cette malheureuse Bulle. »

« Ceux qui sont parfaitement au courant des agissements intimes de la politique ecclésiastique sur le continent n'attacheront pas une trop grande importance au résultat des recherches et des négociations qui a reçu sa dernière expression dans la déclaration papale. De même qu'on disait du jugement d'un certain conseil privé que c'était un jugement de police et non de la loi, de même on peut sans crainte affirmer de cette Bulle qu'elle est un jugement de police et non de fait. Tout le monde sait qu'il existe parmi les Romains deux types principaux de pensée : l'étroit Ultramontain qui cherche à renfermer le bercail de Pierre dans des limites aussi petites que possible par l'imposition rigide du plus grand nombre d'articles de communion qu'il peut trouver, et cette classe plus intelligente, plus instruite et, en général, ayant davantage voyagé, qui, quoique profondément orthodoxe et foncièrement loyale, s'aperçoit néanmoins combien la croyance et la pratique de l'Eglise Romaine moderne s'écartent de ce qu'elles étaient au temps des Cyprien et des Augustin. Chez nous le premier type est représenté surtout par les néo-convertis et le dernier par les familles dans lesquelles le catholicisme romain est héréditaire. Sur le continent, la moyenne des prêtres italiens qui justifient la plupart de leurs actions en disant : « c'est la coutume », représente le premier, et le clergé de France qui n'a pas oublié les gloires du Gallicanisme peut représenter le second. La nouvelle Bulle, en dehors de l'intérêt qu'elle peut avoir pour l'Eglise anglicane, est surtout intéressante en ce qu'elle fournit une preuve que l'Ultramontanisme est plus fort dans la communion Romaine que le catholicisme. Des hommes tels que l'abbé Duchesne, le père Gasparri et l'abbé Portal sont mis de côté sous la dénomination quelque peu dédaigneuse « d'un petit nombre de catholiques principalement non Anglais ». La puissance de la charge, comme dirait le docteur Salmon, l'a emporté pour le moment sur celle de la science. La commission des cardinaux a eu soin d'éliminer du décret final toutes les découvertes qui pouvaient paraître favorables aux prétentions des fauteurs du schisme anglican. Le résultat net est que ce qui était un obstacle purement matériel à la Réunion devient maintenant une barrière formelle ; et bien qu'il n'y ait pas lieu de croire que la Bulle, cause de ce changement, soit couverte par l'infaillibilité papale, cependant il deviendra bien plus difficile à un Pape futur de reconnaître la validité de ces ordinations au sujet de laquelle nne multitude de prêtres romains n'ont pas le moindre doute. Nous en sommes peinés pour eux comme nous le serions pour tout autre ayant à concilier ses propres convictions avec les ordres contraires de son supérieur. Quant à nous, ce document nous émeut médiocrement, si ce n'est en ce qu'il empêche la Réunion. Nous avons volontiers secondé de tout cœur toutes les tentatives faites pour amener une meilleure entente entre nous et nos frères romains ; néanmoins nous n'avons jamais eu l'espérance que la cour romaine aurait assez de force pour examiner sous un jour impartial la question des ordinations anglicanes. Aussi ne sommes-nous guère surpris de ce qu'elle a fait. Sa condamnation des ordinations anglicanes est, à nos yeux, quelque peu semblable au rejet qu'un myope ferait d'un authentique billet de banque d'Angleterre, sous prétexte qu'il ne peut pas distinguer le filigrane. Le billet est parfaitement authentique, mais l'impossibilité où il se trouve de voir le filigrane est cause qu'il le rejette. De même les ordinations anglicanes restent aussi valides ce mois qu'elles l'étaient le mois dernier. Mais la Rome officielle a commis une bévue à son propre préjudice. Quand nous pensons au haut rang des écrivains qui ont défendu la validité de nos ordinations, nous trouvons amusant que sa cour fasse dire au Pape que c'est sans aucun doute à la connaissance incomplète des documents historiques « qu'il faut peut-être attribuer ce fait que des écrivains catholiques aient pu considérer la question comme n'étant pas tranchée ».

Dollinger rencontra les mêmes affronts déshonorants après le concile du Vatican, de la part d'hommes qui n'auraient pas pu, pour sauver leur vie, dire la différence qu'il y a entre Pierre Damien et Pierre le Martyr. Dollinger fut excommunié et réduit au silence, mais sa défaite n'était que temporaire. Tôt ou tard, la science dénonce et écrase ses ennemis. Il en sera ainsi de ceux qui savent d'une certitude plus lumineuse que le collège des cardinaux que les Ordinations anglicanes sont valides aux yeux du Christ. En attendant, quelque

pénible qu'il soit d'attendre, nous devons posséder nos âmes dans la patience.

Dans un autre article nous avons examiné quelques-uns des arguments adoptés dans la Bulle comme renversant la prétention des Anglicans. Il n'est pas inutile de faire remarquer ici quelle peine ses auteurs ont eue pour se convaincre du point précis où le vice se trouvait. Ils raisonnent à tort et à travers. Tantôt ils soutiennent que la forme est invalide parce que l'intention requise fait défaut, tantôt que l'intention doit être erronée parce que la forme est insuffisante. Ils tombent même dans cette erreur logique connue sous le nom de pétition de principe. « Si le rite est changé avec la manifeste intention d'introduire un autre rite non approuvé par l'Eglise et de rejeter ce que fait l'Eglise et ce qui par l'institution du Christ appartient à la nature du sacrement, alors il est évident que non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais que, bien plus, elle est adverse et destructive du sacrement ». C'est tout à fait cela ; mais nulle part dans la Bulle on ne prend la peine de montrer que l'Eglise Anglicane a changé à un moment donné « ce qui par l'institution du Christ appartient à l'essence du Sacrement ». Voilà précisément le point que la Bulle évite soigneusement de discuter. Elle ne se met jamais en face avec l'assertion anglicane, à savoir que si des changements ont été faits dans le Rituel d'Edouard, ces changements ne sont pas essentiels ; de plus elle ne donne point la raison pour laquelle il serait nécessaire dans la formule d'ordination des prêtres, d'exprimer que leur principale fonction est d'offrir le saint sacrifice, au lieu de le laisser sous-entendre comme faisant partie du rôle que le prêtre est appelé à remplir dans l'Eglise de Dieu. La Bulle nous paraît avoir peur d'entrer vraiment dans le fond de la question, par la raison qu'elle sent qu'elle est exposée de trouver que ses armes, si elle se servait de quelques-unes d'une force éprouvée, sont à double tranchant et par conséquent susceptibles d'être tournées contre le Rituel romain lui-même.

Quelques gens sages se demandent déjà ce que le parti sacerdotal va faire maintenant, comme si la cour de Rome était pour nous un tribunal en dernier ressort. A vrai dire, ce parti est toujours prêt à écouter respectueusement ce que le chef de la communion romaine peut avoir à lui dire, mais il n'oublie pas qu'il forme une partie intégrante de la communion anglicane, comme celle-ci forme une partie intégrante de l'Eglise catholique, et que son devoir est là où est sa place, et que sa place est dans l'Eglise d'Angleterre. Dans une question de cette espèce, nous sommes plus à même qu'une commission de cardinaux italiens d'arriver à une conclusion solide. Cette conclusion, il y a longtemps qu'elle a été trouvée, après une discussion plus patiente et plus vive que celle de Rome, et cette conclusion est opposée à celle de la Bulle. Aux yeux « du parti sacerdotal », c'est donc tant pis pour la Bulle. Quant à l'invitation à retourner à l'Unité, nous répondons seulement que quand l'Eglise Romaine aura écarté les barrières aux pointes de fer et les *chevaux-de-frises* avec lesquels elle a jugé à propos de fermer le chemin de sa maison, nous serons trop heureux de traiter avec elle en termes amicaux. Telles que les choses sont, l'invitation n'est qu'une solennelle moquerie. La Bulle, somme toute, fera du mal et point de bien ; mais ce mal ne sera pas pour l'Eglise Anglicane ; il sera pour l'Eglise Romaine et la cause de la Réunion. Puisque Rome avoue son impuissance à changer la pratique traditionnelle des Papes qui n'étaient ni toujours bien informés, ni toujours bien avisés, et puisqu'elle affirme pratiquement sa conviction que tout ce qui est est bien, ou, pour nous servir de l'expression de la Bulle, « que la coutume est le meilleur interprète de la Loi », nous ne ralentirons pas nos efforts vers la Réunion, nous changerons seulement de direction. Comme saint Paul se détournait des Juifs incrédules pour s'adresser aux Gentils plus accueillants, ainsi nous quitterons l'antipathique Romain pour le Grec ami.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Séance du 28 mars 1896

I. CAUSES *per summaria precum* [1]

I

MEXICANA. [2]

Permission de dire trois messes les dimanches

L'archevêque de Mexico avait obtenu, le 20 décembre 1879, la faculté d'autoriser, en certaines circonstances, ses prêtres à dire trois messes les dimanches et les fêtes de précepte. L'indult, qui était valable pour cinq ans, portait la restriction suivante : « Mens est, ultra tertiam missam nunquam nullaque de causa iterationem permittas; necnon ut, concessionis tempore durante, ea qua præstas prudentia ac solertia res componere satagas ad tramites disciplinæ vigentis, qua scilicet plebis necessitati audiendi sacrum satis consulatur per binationem. »

Plusieurs fois l'indult a été prorogé ; l'archevêque demande une nouvelle prorogation, alléguant la distance des chapelles à desservir, la pauvreté des prêtres et des fidèles, et la crainte de voir les Indiens aller au protestantisme, s'ils sont privés du secours de la messe.

La permission de dire trois messes, fit-on observer, a été refusée le 6 mai 1893 à l'évêque de San-José de Costarica ; cette discipline est d'ailleurs en opposition avec les principes du droit sur le binage.

D'autre part, c'est la nécessité qui autorise le binage; si, au lieu de deux paroisses à desservir, un curé en a trois, il semble qu'on doive avoir égard aux besoins des fidèles et lui permettre de dire une messe en chacune d'elles.

La permission est renouvelée pour cinq ans, dans les mêmes termes que l'indult du 20 décembre 1879.

II

UTINENSIS. [3]

Dispense d'irrégularité

Un prêtre du diocèse d'Udine, par suite d'un accident, a dû subir l'amputation de la première

[1] On nous a demandé ce que signifiaient ces formules *in folio*, ou bien *per summaria precum*. Voici quelques mots d'explication.

Parmi les affaires qui arrivent à la Sacrée Congrégation du Concile, les unes sont expédiées directement par le cardinal Préfet et son secrétaire, sans que les autres membres en soient saisis : ce sont les plus faciles.

Mais dès qu'une affaire présente quelque difficulté, on la soumet à la Congrégation réunie. Cela se fait de deux manières. S'il n'y a pas de difficulté sérieuse, on se contente de l'exposer au moment même de la réunion, et les cardinaux donnent ensuite leur avis. Cette manière simple d'expédier les affaires, s'appelle *per summaria precum*.

S'il s'agit, au contraire, d'une cause importante, l'exposé en est imprimé et remis aux cardinaux avant la réunion où on doit la traiter, afin qu'ils puissent examiner la question à loisir : c'est la mise *in folio*.

[2] Mexico.

[3] Udine.

phalange du pouce, de la seconde et de la troisième de l'index, de la première du médius de la main droite. Ses blessures guéries, il sollicite la dispense de l'irrégularité. Le vicaire général appuie sa demande en déclarant : 1o que la blessure est arrivée sans qu'il y ait faute morale ; 2o que c'est un prêtre exemplaire ; 3o qu'il y a peu de prêtres dans le diocèse. De son côté, le maître des cérémonies déclare qu'il peut célébrer la messe sans trop de difficulté.

Bien que le Saint-Siège se montre plus facile pour dispenser les prêtres déjà ordonnés que ceux que l'on veut ordonner, on cite cependant des cas où la dispense a été refusée. Ils sont rares toutefois. La dispense est toujours accordée quand le prêtre est recommandable et que son ministère est nécessaire au bien du diocèse.

La dispense est accordée.

II. Causes *in Folio*

I

PARISIEN.

Nullité d'un mariage ex capite clandestinitatis.

Cette cause est très intéressante, parce qu'elle permet de saisir la pensée de la S. Congrégation au sujet du domicile des enfants *mineurs*. Nous avons soutenu que les enfants mineurs conservaient un domicile légal chez leurs parents, et qu'ils ne pouvaient pas y renoncer avant leur *majorité*, lors même qu'ils quitteraient leur famille *sans aucune intention* d'y revenir. Bien des fois, notre enseignement a été attaqué sur ce point; nous croyons cependant être dans le vrai, et la cause que nous étudions nous confirme dans notre manière de voir.

Pierre est né à Pau, où sa famille avait son domicile. Il y fit ses études au collège de la ville. Sa mère morte, il quitta son père et s'embarqua pour l'Amérique à dix-huit ans. Après dix-huit mois de voyages sur mer, il passa quelques mois à Bordeaux, puis à Mauléon, à Paris, et dans divers autres lieux, mais ne remit jamais les pieds à Pau. Comme son père lui avait rendu ses comptes de tutelle, il loua une maison dont il avait hérité de sa mère, ne pouvant la vendre parce qu'il avait un conseil judiciaire. Son intention d'abandonner Pau pour toujours était tellement connue, que l'un des témoins a déclaré au procès que « depuis longtemps, *et pour toujours*, il avait quitté le domicile paternel. »

A vingt-deux ans (il faut retenir ce chiffre), Pierre désire épouser Marguerite, jeune fille de Mauléon. Son père s'y oppose et déclare qu'il ne donnera son consentement que sur l'abandon fait par Pierre d'une somme de cent mille francs qu'il tenait de sa mère décédée.

Sur le refus de Pierre, il est décidé que l'on ira à Tunis pour y contracter au moins le mariage religieux, avec l'intention de revenir en France et d'y contracter le mariage civil à vingt-cinq ans.

On s'embarque à Marseille et l'on débarque à Bône, où l'on passe quelques jours chez un avocat qui s'empresse de préparer le mariage à Tunis. Le 22 mai 1880, les jeunes gens arrivent à Tunis, avec un dossier, et le 24, deux jours après, ils contractent mariage dans l'église Sainte-Croix, en présence du P. Emile, vicaire général de Mgr Suter, vicaire apostolique. Peu de jours après leur mariage, les jeunes gens repassent par Bône et vont se fixer à Alger.

Lorsque Pierre eut atteint ses vingt-cinq ans, Marguerite refusa de contracter le mariage civil, à cause de l'inconduite de son mari, et elle le quitta peu de temps après. Celui-ci en profita pour contracter un nouveau mariage et devant l'officier de l'état civil et devant le curé de sa paroisse, en laissant ignorer le premier mariage de Tunis.

De son côté, Marguerite demanda l'annulation de son mariage à cause du vice de clandestinité. L'avocat chargé de sa cause s'efforça d'établir : 1o que le décret *Tametsi* avait été publié à Tunis et qu'il y était observé; 2o que l'on n'avait aucune délégation des curés de Pau ou de Mauléon ; 3o que Pierre avait gardé son domicile à Pau, dans la paroisse de son père, et Marguerite le sien à Mauléon ; 4o qu'ils n'avaient pu acquérir ni domicile, ni quasi domicile, soit à Bône, soit à Tunis.

L'officialité de Paris déclara le mariage nul « ex capite clandestinitatis. »

La cause fut portée à Rome et soumise à un premier examen en mai 1895; elle revint en mars dernier. Le défenseur du lien insista sur deux points principalement : l'existence d'une délégation, et l'absence de tout domicile pour Pierre.

Du moment en effet où il serait admis que Pierre était *vagus*, il n'y aurait pas lieu de parler de clandestinité, puisqu'il pouvait contracter mariage devant le curé du lieu où il se trouvait.

La Sacrée Congrégation a déclaré le mariage nul et confirmé la sentence de l'Officialité de Paris.

Nous croyons donc pouvoir de nouveau conclure que les enfants conservent un domicile légal et nécessaire au domicile de leurs parents jusqu'à l'âge fixé par la loi civile pour la majorité *par rapport au mariage*, et qu'ils ne le perdent pas avant cette majorité, quand même ils quitteraient leurs familles sans espoir de retour.

II

PARISIEN.

Rejet d'une demande en nullité de mariage par suite du défaut de consentement de la femme.

Le 16 octobre 1879, Robert et Marie contractaient mariage à Paris, en l'église Saint-Pierre du Gros-Caillou. Depuis six ans, Robert insistait pour obtenir le consentement de la jeune fille, qui s'y

refusait malgré les désirs de sa mère. Enfin la mère déclara à sa fille que sa situation de fortune était très embarrassée, et que seul le mariage avec Robert pouvait les sauver. Marie consentit à ce que demandait sa mère et accepta l'anneau des fiançailles ; mais, dans un voyage qui précéda le mariage, elle le jeta à la figure de Robert à la suite d'une discussion futile. Sans l'intervention maternelle, tout aurait été brisé ; toutefois la paix se rétablit et le mariage fut célébré. La jeune fille avoua d'abord avoir prononcé une parole comme réponse, avoir incliné la tête en signe d'assentiment. Bien qu'elle ait nié le fait dans la seconde enquête, les prêtres qui étaient présents l'ont affirmé. Dès le début, elle se refusa à remplir ses devoirs et se sépara de son mari. Plus tard elle consentit à la vie commune, à la condition qu'elle ne serait pas mère. Enfin, après trois ans, elle demanda le divorce au tribunal civil et l'obtint.

Robert, de son côté, s'adressa à l'Officialité de Paris pour obtenir la déclaration de nullité à raison du défaut de consentement de la femme. L'officialité déclara, le 3 juillet 1886, qu'il n'y avait aucun cas de nullité canoniquement établi.

Sur l'appel de Robert, la cause fut étudiée à Rome. On y introduisit une nouvelle instance pour obtenir la déclaration de non consommation afin de solliciter ensuite la dispense ordinaire.

La S. Congrégation a confirmé la sentence de l'Officialité de Paris et déclaré que la preuve de la non consommation n'était pas faite.

III

MECHLINIEN. [1]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

On aurait pu demander la déclaration de nullité du mariage *ob impotentiam viri antecedentem ac perpetuam*. Mais comme il était plus facile d'établir la non consommation, l'archevêque de Malines demanda l'autorisation de faire le procès, et introduisit la demande de dispense. Elle fut accueillie, l'examen médical ayant établi la virginité.

IV

PARISIEN.

Dispense a matrimonio rato et non consummato

Après dix ans de vie commune, la femme a pu faire la preuve de la non consommation, soit par l'examen, soit par le témoignage de son mari et d'autres parents, et elle obtint la dispense.

V

ANDRIEN. [2]

Discussion sur la nomination de chanoines et de mansionnaires honoraires

Cette cause, déjà étudiée le 22 juin 1895, est encore renvoyée pour un supplément d'instruction.

[1] Malines.
[2] Andria.

VI

SPALATEN. [1]

Droit de patronage

Il s'agit d'une discussion entre une famille noble et les habitants d'une paroisse pour la nomination du curé.

Dilata et ad mentem.

VII

ALGERIEN. [2]

Testament

Sub Secreto

Séance du 2 mai 1896.

I. Cause *per summaria precum*

ROMANA

Paiement d'une pension

Dilata et ad dominum Secretarium ad mentem.

II. Causes *in Folio*

I

TAURINEN. [3]

Nullitatis matrimonii

La S. Congrégation reconnait la nullité invoquée.

II

VALLIS-VIDONIS, SEU LAVALLEN. [4]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

Accordée sur la demande du mari.

III

MATRITEN. [5]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

La dispense est demandée par le mari et la femme après treize ans de mariage. Les médecins consultés affirment la non consommation, et le mari en donne la cause, qui est reconnue vraie par les médecins : *Uxor videtur ita insana veneris cupiditate allecta ut a viris abhorreat, inhians præposteras cum fœminis uniones.*

IV

FOROLIVIEN. [6]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

Comme il y a doute sur l'état du mari, la Sacrée Congrégation accorde la dispense, la non consommation étant prouvée, mais elle défend au mari de contracter une nouvelle union sans sa permission.

V

VESZPRIMIEN.

Super vacatione abbatiæ

Reservata.

[1] Spalatro.
[2] Alger.
[3] Turin.
[4] Laval.
[5] Madrid.
[6] Forli.

VI

S. FIDEI NEOGRANATEN. [1]

Droits d'un évêque auxiliaire

L'archevêque à qui l'évêque auxiliaire avait été adjoint étant mort, celui-ci perd tous ses droits et le successeur n'est pas tenu de le prendre comme auxiliaire.

VII

MELEVITANA. [2]

Juridiction paroissiale

Il s'agit d'une paroisse annexée à une collégiale. Les chanoines ne s'entendent pas entre eux sur la manière dont le service paroissial sera exercé, ni sur les personnes qui doivent prendre part à la nomination du curé.

Séance du 13 juin 1896.

I. CAUSE *per summaria precum*

MONTISFALISCI. [3]

Nomination à une prébende canoniale

Une prébende canoniale a été fondée dans un chapitre en faveur de certains clercs ; ceux-ci ne présentant pas les conditions requises soit par le droit, soit par les fondateurs, et, d'autre part, le chapitre ayant cédé ses droits, l'évêque doit pourvoir aux bénéfices.

II. CAUSES *in Folio*

I

LEOPOLIEN. [4]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

Après avoir été rejetée trois fois, la demande est accueillie la quatrième, parce qu'on fournit de nouvelles preuves de la non consommation.

II

WLADISLAVIEN. [5]

Nullitatis matrimonii

Dilata.

III

THEATINA. [6]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

La dispense est demandée par le mari. Il prouve que depuis le mariage religieux il a été constamment séparé de son épouse, et obtient ainsi la dispense.

IV

GAUDISIEN.

Onerum

Il s'agit de charges au sujet des impôts, que repoussent les chanoines de première érection. La question a été tranchée une première fois dans la séance du 29 février 1896, et la S. Congrégation refuse de revenir sur sa décision.

V

OSTIEN. [1]

Contrat emphytéotique

Le locataire sollicite une réduction du canon : on la lui refuse.

VI

PACTEN. [2]

Droits paroissiaux

Quand une église paroissiale est formée par le démembrement d'une autre paroisse, le droit ne s'oppose pas à ce que l'église-mère réserve quelques prérogatives comme preuves de la fondation. Ces prérogatives toutefois ne se présument pas, et c'est à l'église qui les réclame à en faire la preuve.

Pour le cas présent, une église filiale se voyant imposer de lourdes charges et même disputer le titre d'église paroissiale, recourut au Saint-Siège, qui lui confirma son titre, mais l'obligea à payer cinquante francs annuellement à l'église-mère comme signe de sujétion.

VI

PHAREN. [3]

Jurium

Non proposita.

VII

TAURINEN. [4]

Nullitatis matrimonii

In decisis.

Séance du 25 juillet 1896

I. CAUSES *per summaria precum*

I

N...

Fiançailles

Vincent avait contracté des fiançailles avec Marie, qui avait même accédé à ses désirs. Plus tard il agit de même avec Emma, et se mit en devoir de célébrer le mariage avec elle ; mais Marie s'y opposa. Sur le recours d'Emma, le Souverain-Pontife accorda la rescision des fiançailles avec Marie, mais reconnut à celle-ci le droit de solliciter une indemnité.

II

BRUNDUSINA. [5]

Préséance

A partir de quel moment les chanoines ont-ils droit à la préséance? Est-ce à partir de leur insti-

[1] Santa-Fé-de-Bogota.
[2] Malte.
[3] Montefiascone.
[4] Lemberg.
[5] Wladislas ou Kalish.
[6] Teano.

[1] Ostie.
[2] Patti.
[3] Lesina.
[4] Turin.
[5] Brindes.

tution canonique, ou bien à dater de leur reconnaissance par le pouvoir civil?

Dans une cause de Brindes, la S. Congrégation a déclaré indirectement que les chanoines ont droit à la préséance, non pas à dater de l'approbation du gouvernement, mais à partir de l'institution canonique.

III

APUANA. [1]

Résignation des bénéfices

L'évêque de Pontremoli demande si les prescriptions de la constitution *Humano vix* de Grégoire XIII, par rapport à la résignation des bénéfices, obligent encore *sub pœna nullitatis*, alléguant que la loi civile met bien des obstacles à l'observation des règles qui y sont tracées.

La S. Congrégation répond : *Servetur Constitutio et ad mentem.*

II. Causes *in Folio*

I

PARISIEN.

Dispense a matrimonio rato et non consummato

La S. Congrégation accorde la dispense, mais avec défense au mari de contracter un autre mariage sans la permission de la S. Congrégation.

II

NANCEIEN. [2]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

Accordée.

III

BARCINONEN. [3]

Dispense a matrimonio rato et non consummato

Accordée, *vetito viro transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Congregatione.*

IV

CREMONEN. [4]

Droits paroissiaux

Les administrateurs de l'hospice de Crémone, qui est exempt de la juridiction paroissiale, avaient fait bâtir une chapelle sur un terrain appartenant à l'hôpital et avec les revenus de la maison. Ils prétendaient être exempts dans cette église et de la juridiction du curé de la paroisse sur laquelle se trouve l'hospice, et de celle de l'évêque diocésain.

Dans une première décision, le 27 avril 1895, la S. Congrégation avait reconnu l'exemption de la juridiction paroissiale; et le curé ayant demandé un nouvel examen, on lui répondit : *In decisis.* Quant à l'exemption de la juridiction épiscopale, la décision fut remise à plus tard.

[1] Pontremoli.
[2] Nancy.
[3] Barcelone.
[4] Crémone.

V

SPALATEN. [1]

Translation d'un curé inamovible

Le curé de Zezevica, au diocèse de Spalatro, s'étant jeté à corps perdu dans les affaires communales, souleva contre lui une partie de la population. Voulant à tout prix faire triompher son parti aux élections municipales, il s'absentait fréquemment de sa paroisse sans permission et violait ainsi la loi de la résidence. Grâce à ses démarches, il fut nommé conseiller municipal.

Plusieurs fois son évêque le menaça d'une translation, s'il ne gardait pas la résidence et s'il ne donnait pas sa démission de conseiller municipal.

Sur son refus, l'évêque exécuta la menace. Appel ayant été interjeté, la S. Congrégation, *pour des motifs qui n'ont pas été publiés*, confirma la sentence.

On ne peut cependant pas en conclure que la S. Congrégation interdit aux prêtres, d'une manière générale, les fonctions de conseiller municipal.

PHAREN. [2]

Droits paroissiaux dans une chapelle de cimetière

Au village de Starigard, diocèse de Lesina, un cimetière a été établi pour les catholiques dans un terrain donné par une personne, et au milieu on a bâti un oratoire au moyen des offrandes des fidèles et des sommes versées pour les concessions.

La municipalité prétendait que le droit de patronage lui appartenait, parce qu'elle pourvoyait à l'entretien de l'Oratoire au moyen des sommes versées pour les concessions. Comme conséquence elle réclamait le droit de faire dire la messe dans cet oratoire, au jour de la Commémoraison des défunts, par un prêtre et à l'heure de son choix.

L'affaire fut portée devant l'évêque, qui la trancha par un décret dans lequel : — 1° il reconnaissait au curé le droit de célébrer la messe par lui-même ou de la faire célébrer par un autre prêtre au jour des trépassés; — 2° il imposait au curé la charge de célébrer ou de faire célébrer une messe en ce même jour, *hora conveniente*, dans ce même oratoire; — 3° il permettait à la municipalité et à tout autre fidèle d'y faire célébrer d'autres messes par des prêtres de leur choix, mais après la messe du curé.

L'affaire fut portée à Rome par la municipalité, mais la S. Congrégation confirma les décisions de l'évêque, en refusant toutefois de préciser le sens de *hora conveniente*, comme on le lui demandait. De plus, dans une *mens*, elle accorda quelques droits à la municipalité, mais en réservant le droit du curé pour les funérailles et pour l'administration des aumônes.

[1] Spalatro.
[2] Lesina.

VII

PICTAVIEN. [1]

Démission d'un curé

Réservée.

S. C. des Evêques et Réguliers

I

SANCTI-DEODATI. [2]

Faculté d'entendre les confessions et de prêcher

13 mars 1896.

Par une ordonnance du 24 juin 1891, Mgr l'évêque de Saint-Dié nommait M. l'abbé Marchal, curé de Mattaincourt. Les chanoines réguliers de Latran, voyant dans cette ordonnance une entreprise sur des droits que leur conférait une convention signée en 1878, demandèrent à la S. Congrégation de l'annuler : ce qui fut fait le 9 mars et confirmé le 24 août 1894.

Sur ces entrefaites, les Chanoines résidant à Mattaincourt avaient été considérés comme ayant perdu le pouvoir de confesser et de prêcher dans tout le diocèse.

Après la décision du 24 août 1894, l'abbé procureur général des Chanoines réguliers de Latran écrivit plusieurs fois au prélat pour solliciter la réhabilitation des chanoines au ministère de la prédication et de la confession, et pour lui demander de s'entendre avec l'Ordre pour exécuter la sentence précitée.

Mgr l'évêque de Saint-Dié, jugeant qu'il était en droit de refuser, l'affaire fut portée devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Pour répondre au désir de la S. Congrégation qui lui demandait sa pensée, il écrivit la lettre suivante :

Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à Votre Eminence, je m'incline respectueusement devant la sentence par laquelle la S. Congrégation proclame le droit des Chanoines réguliers de Latran sur la cure de Mattaincourt.

Les Chanoines renoncent, disent-ils, à faire valoir ce droit dans les circonstances actuelles. Nous restons donc dans une situation provisoire, sous la menace de revendications futures.

C'est le meilleur moyen de perpétuer l'agitation dans la paroisse et le trouble dans les consciences. Je ne puis que déplorer un pareil état de choses.

Quant à l'exercice de la prédication et de la confession pour les Chanoines qui résident à Mattaincourt, l'approbation donnée n'a pas été absolue, mais limitative, essentiellement subordonnée à l'exercice du ministère paroissial à Mattaincourt, par quelques membres de la Congrégation. Ce qui le prouve, c'est que cette approbation a été accordée sans examen et à des sujets ordonnés très hâtivement.

Cependant si les Chanoines Réguliers avaient la bonne pensée de renoncer à un droit qu'ils ne peuvent exercer utilement, les heureux résultats ne se feraient pas attendre :

Le calme renaîtrait dans les esprits ;

Le pouvoir civil, qui fera toujours opposition à l'exercice de ce droit, n'aurait plus de prétexte pour intervenir ;

Rien n'empêcherait les Chanoines réguliers de se livrer au ministère de la prédication et de la confession dans le diocèse, à la grande satisfaction de l'évêque et pour le plus grand bien des âmes...

Le 13 juillet 1895, Mgr l'évêque de Saint-Dié écrivait encore à la S. Congrégation une autre lettre que nous résumons, parce qu'elle est longue et en latin.

Il se plaint d'abord qu'on ait mal posé la question de la cure et qu'on ne l'ait pas examinée sous tous ses aspects. De fait, on n'a tenu aucun compte du droit civil, qui a enchaîné ses prédécesseurs et l'enchaîne lui-même. Or, d'après la loi française, l'église et le presbytère de Mattaincourt appartiennent à la municipalité, qui les revendiquait avec le concours empressé du gouvernement.

Or, on ne conçoit pas la charge paroissiale sans église et sans presbytère, de sorte que le droit reconnu aux Chanoines réguliers est un droit purement abstrait, qu'aucun évêque de Saint-Dié, malgré ses désirs de conciliation, ne pourra reconnaître en pratique. Il est, en effet, impossible : 1° d'enlever à la commune la propriété du presbytère pour la transférer aux religieux ; 2° de leur accorder la jouissance de l'église, malgré le gouvernement ; 3° de leur faire payer par l'Etat l'indemnité due au curé et au vicaire ; 4° enfin de conserver le traitement afférent à ces deux titres au-delà de cinq ans, s'il n'y a pas un titulaire séculier.

La promesse que demandent les Religieux relativement au maintien de leurs droits à la cure, en laissant la liberté d'en charger *actuellement* un autre prêtre, porte donc sur une chose impossible, de sorte que l'évêque se voit forcé, ou de les obliger à remplir par eux-mêmes les fonctions curiales, ou d'y renoncer expressément.

Quant à la question présente, l'évêque fait observer que les Religieux n'ont eu la permission de confesser et de prêcher que comme ayant charge d'âmes ; qu'aucune ordonnance positive ne leur a enlevé leurs pouvoirs, mais qu'on leur a appliqué les dispositions des statuts synodaux qui regardent comme privé de toute approbation pour la confession et la prédication le prêtre qui n'a plus la charge paroissiale.

Il pourrait assurément leur donner des pouvoirs nouveaux ; mais il ne le juge pas opportun pour le moment dans la crainte que les Religieux ne provoquent des dissentions continuelles avec les administrateurs séculiers, en cherchant à attirer la population et à la gagner à leur parti, tandis que les prêtres chargés de la paroisse tenteront tous les efforts pour la garder.

Enfin l'évêque supplie la S. Congrégation de ne pas accorder la permission demandée.

Les Chanoines n'ayant présenté aucune observation, on fit remarquer d'office en leur faveur : 1° Que le droit défend à un évêque d'enlever à tous les religieux d'un Institut sans exception la faculté de confesser et de prêcher ; 2° que la privation de la cure actuelle des âmes, qui, selon l'évêque, entraînait la privation des pouvoirs, provenait d'une cause violente et injuste, et par conséquent qu'elle ne devait avoir aucun effet canonique.

Après ces considérations, on posait le doute :

An Episcopus Sancti-Deodati teneatur ad reintegrandum in casu Canonicos Lateranenses Mattincuriæ commorantes in facultatem audiendi confessiones et prædicandi in sua diœcesi ?

Resp. *Affirmative.*

[1] Poitiers.
[2] Saint-Dié.

II

AQUEN SEU LUCIONEN.[1]

Indemnité

Un prêtre du diocèse de Luçon étant entré chez les Prémontrés de Frigolet, au diocèse d'Aix, y fit profession des vœux simples pour trois ans, puis profession solennelle, le 8 mai 1892. Sa profession solennelle ayant été reconnue nulle par ses supérieurs, il fut *congédié* pour diverses raisons, en suivant la procédure que le droit prescrit pour ceux qui ont fait des vœux simples perpétuels dans les Ordres réguliers.

Le religieux demanda à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de déclarer valide sa profession solennelle, ou de la régulariser en accordant une dispense *in radice*. Il fut répondu : *Ad utrumque negative*.

Il sollicita alors une indemnité de l'Ordre en déclarant 1° qu'il avait contracté des infirmités à son service, dont la responsabilité incombait aux supérieurs; 2° que la manière dont il avait quitté l'Ordre le mettait dans l'impossibilité de gagner honnêtement sa vie : ce qui constituait pour lui de graves dommages.

La question était donc de savoir si les dommages causés au religieux congédié étaient imputables à l'Ordre ou non. La S. Congrégation ne l'a pas pensé, et elle a répondu qu'il n'y avait pas lieu à des dommages-intérêts.

Dubium : *Utrum et quomodo locus sit refectioni damnorum in casu?*

Resp. *Negative in omnibus*.

III

NOVARIEN.[2]

Pension alimentaire

L'évêque de Novare ayant destitué un curé sans lui confier une autre paroisse, celui-ci en appela au Saint-Siège, qui répondit, le 15 décembre 1894, en confirmant la sentence, mais avec cette restriction : *Episcopus non procedat ad enunciati sacerdotis dimissionem nisi prius aliter eum congrue providerit*.

L'évêque ayant offert une chapellenie qui rapportait 450 francs, et un titre ecclésiastique de 240 francs, avec la possibilité de prendre part aux services éventuels dans un pays de 3000 habitants, le curé refusa, demandant une paroisse. L'affaire fut portée devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui déclara suffisante la provision proposée par l'évêque de Novare.

IV

ROMANA

Administrationis

13 mars 1896.

Les Gardiens de l'Archiconfrérie du Précieux-Sang ayant accusé un administrateur de malversation et l'ayant suspendu de ses fonctions pour avoir porté plainte au cardinal vicaire, celui-ci demanda à la S. Congrégation l'apurement de ses comptes et sa réintégration : ce qui lui fut accordé.

[1] Aix ou Luçon.
[2] Novare.

V

CONGREGATIONIS SORORUM A S. MARTHA

25 avril 1896.

Les Sœurs de Sainte-Marthe, de Périgueux, ayant sollicité l'approbation de leurs constitutions, ont obtenu un décret de louanges, qui était accompagné de certaines observations. Comme celles-ci peuvent être utiles à nombre de nos lecteurs qui nous les ont demandées, nous en donnons le texte intégral.

I. Quæ omnia ante primam Constitutionum partem præfiguntur, quia ad dispositivum non pertinent, et potius ad historiam referuntur, sunt omnino expungenda ; neque titulus *Regulæ* apponatur in earundem Constitutionum enuntiatione, quatenus hic nonnisi primævis Ordinum religiosorum Statutis tribui soleat.

II. Quoniam Sorores a S. Martha scopum eumdem sibi præstituere debent, quem omnia Sororum Instituta respiciunt, quique strictim sacras virgines decet, propterea ut magis præcise id intelligi et præfiniri sciatur, postrema integra periodus expungatur, quæ in fine articuli primi hujus primæ partis reperitur [1].

III. Sancta sedes haud solet approbare ut Ordinarius aliquis superioritatem exerceat in universam aliquam Congregationem per plures diœceses diffusam, ne aliorum Ordinariorum jura lædantur ; hinc omnia sunt supprimenda, quæ talem auctoritatem Episcopo Petrocoricen. quomodolibet attribuunt.

IV. Magis opportunum erit, attentis distantiis locorum, quæ forte intercedere poterunt, si epistola circularis danda ad convocandas vocales pro generalibus comitiis saltem intra mensem unum ante conventum mittatur ; ea autem scribenda videtur a Moderatrice Generali, vel, ea vita functa, aut alias præpedita, a Vicaria Generali, consulto tamen Episcopo loci celebrationis comitiorum, qui electioni prædictæ Moderatricis Generalis tanquam Apostolicæ Sedis delegatus sive per se, sive per alium a se designatum præsideat.

V. Moderatricis Generalis residentiæ uti in loco determinato fixæ mentio non fiat ; pro temporum enim circumstantiis, de venia semper S. Congregationis, eo, quo opportunius judicabitur, liberum est transferre. Quacumque tamen in domo Moderatrix Generalis resideat continuo, habeatur in eadem Superiorissa localis distincta.

VI. Expediens erit si Moderatrix Generalis visitationem domorum intra sexennium sui regiminis, sive per se, sive per aliam idoneam sororem, majoritate absoluta suffragiorum sui Consilii eligendam, explere curabit.

VII. Assistentium Moderatricis Generalis erit eam coadjuvare, non vero eidem deferre ; earumque gestio universam Congregationem respicit ; quare haud singulis Assistentibus singularis attributio credatur ; sed omnes in omnibus, juxta rerum adjuncta præsto illi esse debebunt consilio et auxilio, unaque cum ipsa Generalitium Congressum legitime constituunt.

VIII. Quæ articulo VI primæ partis traduntur pro

[1] Voici les mots à faire disparaitre : « En un mot, elles exercent, comme sainte Marthe leur patronne, toutes les œuvres de charité spirituelle et corporelle que peuvent exercer des Vierges chrétiennes consacrées au service de Dieu. »